

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 4 mai 2021, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1167-4** modifiant le Règlement 1167 relatif à la circulation afin de prévoir des dispositions concernant le stationnement sur un terrain de stationnement privé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 13 mai 2021.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA
Avocate

Avis de motion	2021-04-13
Projet de règlement	2021-04-13
Adoption	2021-05-04
Entrée en vigueur	2021-05-13

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 1167 RELATIF À LA CIRCULATION* AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN DE STATIONNEMENT PRIVÉ

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 1167 relatif à la circulation* afin de prévoir des dispositions concernant le stationnement sur un terrain de stationnement privé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2021, sous le n° 21-230;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le *Règlement 1167 relatif à la circulation* est modifié de façon à insérer après l'article 71 de la **SOUS-SECTION VII - IMMOBILISATION - STATIONNEMENT**, l'article suivant :

« « Terrain de

stationnement privé » **ARTICLE 71.1** a) Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Aux fins du présent paragraphe, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville. »

b) Dans le cas d'un terrain de stationnement privé auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

c) La Ville peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

d) Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privé énumérés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

ARTICLE 2 L'article 74 du *Règlement 1167 relatif à la circulation* est modifié en remplaçant « 69, » par « 69 et 71.1, »;

ARTICLE 3 Le *Règlement 1167 relatif à la circulation* est modifié en y ajoutant l'annexe « A » jointe au présent règlement;

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce cinquième (5^e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt et un (2021).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes
Greffière

ANNEXE A

Terrains de stationnement privés :

- École Arc-en-ciel;
- École Aux-Quatre-Vents;
- École du Grand-Chêne;
- École du Moulin;
- École du Tourne-Vent;
- École L'Arpège;
- École Le Rucher;
- École secondaire du Grand-Coteau.